



"Rassemblement Place Taksim, Istanbul, juin 2013."
par Pierre Terdjman/Agence Cosmos

TURQUIE

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

La Turquie est un pays en constante évolution qui a été directement touché par le Printemps arabe en raison de sa situation géographique et de sa position de pays en transition démocratique situé entre l'Europe et le Moyen-Orient. Elle présente en outre un gouvernement islamique tout en étant un État laïc. La Turquie a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit des obligations très strictes. Elle s'est également engagée il y a plusieurs années dans une procédure chaotique d'adhésion à l'Union européenne.

Bien que le coup d'État du 12 septembre 1980 ait *de facto* limité tous les droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, d'association et de réunion, ces droits ont été *de jure* restreints dans le cadre de la constitution entrée en vigueur le 9 novembre 1982. Cette constitution a été amendée à 17 reprises et le dernier amendement en date a été apporté lors du référendum du 12 septembre 2010. La rédaction d'une nouvelle constitution est prévue, mais les discussions semblent dans l'impasse au moment de la rédaction de ce rapport.

Dans le même temps, un processus de paix a été lancé entre le gouvernement et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans le but de mettre un terme à trois décennies de conflits meurtriers et de restrictions des libertés. En effet, depuis les années 1980, les partis au pouvoir se montrent peu disposés à élargir la portée des libertés et des droits fondamentaux et ils justifient leur position en avançant des arguments relevant de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme. Les négociations d'adhésion à l'UE ont permis la modification de centaines de dispositions juridiques, et la protection des droits de l'Homme et de la démocratie s'en est vue renforcée.

Il reste toutefois un long chemin à parcourir en matière de respect des libertés et des droits fondamentaux dans le pays. Des milliers de militants politiques, de défenseurs des droits de l'Homme, de syndicalistes, d'avocats et d'intellectuels sont maintenus en prison en raison de leurs activités pacifiques dans le cadre de la loi anti-terrorisme. Récemment, les manifestations pacifiques de la place Taksim à Istanbul, un mouvement qui s'est rapidement propagé dans le reste du pays, ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre et de nombreuses enquêtes judiciaires et administratives ont été ouvertes contre des manifestants pacifiques. Ces événements ont mis en lumière les pratiques autoritaires des pouvoirs turcs, leur recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques et leur utilisation du pouvoir judiciaire en représailles contre ceux qui se montraient critiques envers le gouvernement.

Ce rapport examine le cadre juridique et institutionnel régissant la liberté de réunion en Turquie. Il s'agit d'une première étape dans le cheminement permettant de comprendre ce qui se passe dans la pratique et quelles réformes devraient être entreprises afin de mieux promouvoir les droits de l'Homme.

1. Cadre législatif général

La Turquie a ratifié les conventions régionales et internationales qui entérinent la liberté de réunion, telles que la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. L'article 90 de la constitution reconnaît la primauté des traités internationaux ratifiés sur le droit national. Le droit à la liberté de réunion pacifique est réglementé dans l'article 34 de la constitution comme étant un droit constitutionnel. Il est intitulé « droit d'organiser des rassemblements et des manifestations » : « *Chacun a le droit d'organiser des rassemblements et des manifestations pacifiques et sans armes sans en demander l'autorisation au préalable.* »

La constitution reconnaît le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (article 10). Il n'existe aucune réglementation contre le droit des femmes à la liberté de réunion.

La **loi relative aux rassemblements et manifestations n° 2911** (ci-après « la Loi », sauf mention contraire) définit les termes suivants à l'article 2 : a) **Rassemblement** : « [...] rassemblements organisés dans le cadre de cette loi dans des espaces ouverts ou fermés par des personnes physiques ou morales sur des enjeux spécifiques, dans le but d'informer la population et d'influencer l'opinion publique » ; b) **Manifestation** : « manifestations (marches) organisées dans le cadre de cette loi par des personnes physiques ou morales sur des enjeux spécifiques, dans le but d'informer la population et d'influencer l'opinion publique ».

Il est important de noter que la constitution protège les « déclarations publiques » en précisant que « *chacun a le droit d'exprimer et de véhiculer ses pensées et opinions, individuellement ou collectivement, par la parole, par écrit, par des moyens visuels ou autres* ». Toutefois, l'article 26 de la constitution précise dans son dernier paragraphe que « *les formes, les conditions et les méthodes utilisées pour exprimer et véhiculer des idées sont réglementées par la loi* ». Outre cet article 26, il n'existe aucune loi ou disposition relative aux rassemblements spontanés ou à l'expression collective ou individuelle d'opinions. En d'autres termes, ces droits sont réglementés par des outils législatifs secondaires qui laissent place à une large interprétation et peuvent être aisément contournés. Si ces droits étaient réglementés par la loi, les citoyens bénéficieraient de plus de garanties.

Il existe plusieurs autres lois qui affectent le droit à la liberté de réunion pacifique : 1) la loi martiale n° 2935, 2) la loi anti-terrorisme n° 3713, 3) la loi sur les services de sécurité privés n° 5188, 4) la loi sur les devoirs et responsabilités de la police n° 2559, 5) la loi sur les associations n° 5253, 6) la loi sur les partis politiques n° 2820, 7) la loi sur les principes fondamentaux des élections et les listes électorales n° 298, 8) la loi sur l'administration provinciale n° 5442, 9) le Code pénal turc n° 5237 (CPT).

En raison du **caractère ambigu et de la large portée de la définition du terrorisme** dans l'article 1 de la loi anti-terrorisme, les opinions exprimées lors des manifestations et des marches peuvent être considérées comme des activités terroristes et non comme l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'expression. En outre, conformément aux articles 6 et 7 de cette même loi, les participants à une manifestation peuvent être accusés de terrorisme ou de crimes relevant du terrorisme en raison des slogans qu'ils scandent ou des pancartes qu'ils brandissent. Depuis le 30 novembre 2002, aucune ville ou région n'est régie par la loi martiale. Cependant, la loi martiale a été suspendue et non abolie. La loi martiale n° 2935 pourrait donc toujours conférer un pouvoir important aux autorités qui pourraient alors autoriser ou interdire toute forme de rassemblement.

2. Procédures

En Turquie, la liberté de réunion est réglementée dans le cadre d'un régime de **déclaration**. **Une autorisation est toutefois requise pour tout rassemblement ouvert au public et organisé en plein air.**

L'article 4 de la Loi prévoit des **exceptions** à la procédure de déclaration. Les rassemblements qui ne requièrent pas d'autorisation sont : les réunions organisées à l'intérieur ; les activités scientifiques, sportives, commerciales et économiques ; les journées nationales ou religieuses ; et les activités à caractère traditionnel, telles que les cérémonies de mariage.

L'article 9 de la Loi précise la procédure de déclaration. Un comité organisateur composé d'au moins 7 personnes (âgées de plus de 18 ans) doit être formé. Bien que l'article 34 de la constitution prévoit que « *les formalités, conditions et procédures régissant l'exercice du droit d'organiser des rassemblements et des manifestations sont prescrites par la loi* », la Loi renvoie en réalité vers un décret qui réglemente les conditions d'autorisation (à l'article 10). Les déclarations doivent être envoyées aux gouverneurs des provinces et des districts au moins 48 heures avant le rassemblement.

Comme le mentionne l'article 10, « *un reçu devra être fourni lors de la remise de cette déclaration et mentionner la date et l'heure* ». Si la déclaration n'est pas acceptée par le gouvernorat, le refus est signalé par écrit, une plainte est introduite devant notaire et conformément à ce même article, « *l'heure du dépôt de la plainte est considérée comme l'heure de la déclaration* ».

Les **étrangers** doivent demander l'autorisation du ministère de l'intérieur pour organiser des rassemblements, en « *informant le fonctionnaire le plus gradé du district dans lequel le rassemblement sera organisé au moins 48 heures à l'avance* » (article 3/2).

Il n'existe aucune disposition relative aux **rassemblements spontanés**, les rassemblements non déclarés sont interdits et peuvent donner lieu à des sanctions (voir ci-dessous). Dans la pratique, les rassemblements spontanés sont traités comme des déclarations publiques collectives (autorisées) ou sont dispersés et considérés comme illégaux, selon l'interprétation politique des autorités.

Conformément à l'article 18 de la Loi, les restrictions ou décisions d'interdiction doivent être transmises au comité organisateur au moins 24 heures avant le rassemblement.

3. Restrictions

L'article 34 de la constitution proclame que « *le droit d'organiser des rassemblements et des manifestations ne doit être limité par la loi que pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public, de prévention de la commission de crimes, de protection de la santé publique et de la moralité publique ou des droits et libertés d'autrui* ».

Ces restrictions sont conformes à l'article 11/2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La constitution ne reprend toutefois pas les dispositions des conventions internationales selon lesquelles ces restrictions ne peuvent être imposées qu'en tant que « mesures nécessaires dans une société démocratique »¹. En réalité, la Loi sur les rassemblements prévoit d'importantes restrictions.

L'article 17 de la Loi limite les mesures restrictives à des « *fins légitimes* », mais laisse une grande marge d'appréciation aux autorités administratives et ne précise pas la notion de proportionnalité. En outre, l'administration n'est pas obligée d'expliquer et de justifier les mesures prises en faveur du maintien de l'ordre public et de la sécurité. Elle ne doit pas non plus prouver l'existence d'un danger imminent.

La Loi impose d'importantes restrictions quant aux messages tolérés lors des rassemblements, en flagrante contradiction avec les normes internationales. En effet, l'article 23 sur les sanctions (voir le point 5 ci-dessous) prévoit une peine de prison pour ceux qui brandissent « *des symboles d'organisations illégales, des uniformes avec ces symboles, qui scandent des slogans illégaux, portent des affiches, des images, des signes illégaux, etc.* ». Le concept d'« organisation illégale » peut varier selon les politiques nationales et celui de « slogans illégaux » ou d'« images illégales » est trop large et trop vague pour être accepté dans le cadre du droit international².

1 Voir également Conseil des droits de l'Homme, résolution 15/21, 15e session, 30 septembre 2010, Doc. ONU A/HRC/RES/15/21, OP 4 ; Comité des droits de l'Homme, *Belyazeka vs Biélorussie*, communication n° 1772/2008, 23 mars 2012, para. 11.7 ; Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, Conseil des droits de l'Homme, 20e session, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, para. 16.

2 Pour les limitations fondées sur le contenu et les limites de la critique, voir Cour européenne des droits de l'Homme, *Incal vs Turquie*, jugement du 9 juin 1998, para. 54 ; Second rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur le DRPA, Conseil des droits de l'Homme, 23e session, 24 avril 2013, A/HRC/23/39, para. 59 ; OSCE/ODIHR *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, 2010, Varsovie, 2e édition, section B (notes explicatives), paras. 94-97.

La Loi définit également des **restrictions générales en matière de durée** (article 7 : « *les rassemblements doivent commencer au lever du jour et se terminer une heure avant le coucher du soleil* ») et **de lieu** (article 22/1 : les rassemblements ne peuvent être organisés « *sur des routes principales et dans des parcs, des temples, des bâtiments qui hébergent des services publics et dans un périmètre d'un kilomètre autour de la Grande assemblée nationale turque* ») et les manifestations « *ne peuvent être organisées sur des routes interurbaines* ». L'administration publique locale peut décider unilatéralement du lieu d'un rassemblement avec un grand pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où les organisateurs ne prennent pas part à cette décision (article 6 de la Loi). Elle peut également décider d'imposer des interdictions de rassemblement à certains endroits. À titre d'exemple, en avril 2013, le gouvernorat d'Istanbul a interdit les rassemblements sur la place Taksim, afin d'empêcher l'organisation de manifestations à l'occasion du premier mai en ce lieu hautement symbolique.

Les étrangers doivent respecter certaines restrictions en matière d'organisation et de participation à des rassemblements (voir ci-dessus) et ils doivent demander l'autorisation du ministère de l'intérieur et des autorités du district.

Les restrictions basées sur l'appartenance à l'un des groupes susmentionnés sont clairement définies par la Loi, mais les restrictions sur l'heure et le lieu des rassemblements sont laissées à la discrétion des autorités administratives (gouverneurs de province ou de district).

Enfin, **les restrictions ou les interdictions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif** et les autorités judiciaires doivent évaluer la situation en 24 heures. Le système judiciaire n'est toutefois pas suffisamment rapide pour traiter les recours de manière efficace et ainsi permettre aux rassemblements d'avoir lieu à la date prévue.

4. Protection

Obligation positive de l'État de protéger les rassemblements pacifiques

L'article 34 de la constitution, ainsi que la Loi, définissent la liberté de réunion comme un droit et l'article 29 de la Loi précise que celui qui limite ce droit sera condamné. Cependant, la Loi se concentre surtout sur les restrictions et les obligations de protection de l'État n'y sont pas clairement définies.

Le comité organisateur peut être chargé de maintenir le calme et l'ordre lors du rassemblement, et il doit aider les forces de l'ordre à identifier les crimes commis et les individus coupables de ceux-ci. La responsabilité de la protection du rassemblement est donc transférée de l'État aux organisateurs, ce qui est contraire aux normes internationales et aux obligations constitutionnelles de l'État de protéger les citoyens et de faciliter la liberté de réunion.

Recours à la force

Il existe plusieurs lois et circulaires de police pertinentes en matière de recours à la force lors des manifestations. La loi générale n° 3201 relative aux questions de sécurité et la loi plus spécifique n° 2559 (1934) sur les attributions et obligations de la police, amendée par la loi n° 5681 de 2007, en font partie.

Cette dernière permet l'utilisation d'armes contre un groupe qui « *résisterait à la police ou l'empêcherait d'exercer sa mission* ».

L'article 24 de la loi sur les rassemblements et les manifestations prévoit qu'un avertissement soit donné et que la force soit utilisée dans le cas où les participants ne se disperseraient pas à la suite de cet avertissement.

Les principes de proportionnalité et de progression dans le recours à la force sont repris dans une ordonnance sur les forces d'intervention rapide (Polis Çevik Kuvvet Yönetmeliği) datant du 30 décembre 1982. Elle fixe des procédures strictes sur la dispersion des manifestants, telles que l'obligation de donner trois avertissements, la rédaction d'un rapport prouvant que les avertissements ont été entendus du point le plus éloigné dans la foule et le recours progressif à la force physique, à la force matérielle et aux armes.

Une circulaire a été publiée le 15 février 2008 pour réglementer les conditions d'utilisation du gaz lacrymogène. Elle impose également des conditions strictes à son utilisation, telles que la présence de personnel médical, des avertissements, une utilisation progressive et proportionnée, des sorties prévues pour que la foule puisse se disperser, l'interdiction de cibler directement les individus dans tous les cas et l'interdiction d'utiliser le gaz contre des personnes qui ont cessé de résister ou de se montrer agressives.

Toutefois, en raison des dispositions vagues de la loi sur les questions relatives à la sécurité, les membres des forces de l'ordre disposent d'une très grande marge de manœuvre en cas de dispersion forcée d'un rassemblement. De nombreux jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme ont mis en lumière des violations des dispositions en vigueur et ont recommandé que la loi réglemente de manière plus stricte le recours à la force et n'accorde pas le pouvoir arbitraire de décision aux agents des forces de l'ordre³.

³ *Abdullah Yasa et al. vs Turquie ; Oya Ataman vs Turquie ; Ali Güneş vs Turquie ; DISK et KESK vs Turquie.*

Responsabilité et recours

Il est possible d'introduire une plainte officielle auprès des tribunaux administratifs dans le cas où l'État ne respecterait pas son obligation de protection. Il est toutefois difficile de déterminer si ces recours sont aussi efficaces que le prévoit l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴. En effet, selon les statistiques de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), entre 1995 et 2011, 87,5 % des jugements rendus par la CEDH sur la Turquie ont révélé une violation des dispositions en vigueur, des décisions que n'ont pas rendues les tribunaux turcs.

Les membres des forces de l'ordre doivent théoriquement être tenus pour responsables des recours excessifs à la force et des violations des droits de l'Homme. Cependant, conformément à l'article 129 de la constitution, toute enquête menée sur des fonctionnaires doit faire l'objet d'une autorisation. La loi n° 4483 sur les poursuites intentées contre des fonctionnaires et d'autres agents publics confirme ce système d'autorisation⁵.

En 2012, une institution nationale du Médiateur a été créée et peut depuis recevoir les plaintes des citoyens contre des fonctionnaires. Son indépendance et son efficacité en matière de recours doivent encore être démontrées dans la pratique.

Depuis 2012, il est également possible d'introduire des plaintes individuelles auprès de la Cour constitutionnelle. Les citoyens peuvent s'adresser à la Cour constitutionnelle s'ils ont déjà utilisé tous les autres mécanismes sans succès. Bien qu'il s'agisse sans doute d'une avancée positive, l'indépendance de cette cour n'ayant pas encore été prouvée, il se pourrait que cette option ne constitue qu'une étape nationale supplémentaire permettant de repousser un éventuel recours à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Enfin, un projet de loi actuellement en débat vise à transférer directement les plaintes individuelles déposées contre des officiers de police aux inspecteurs du ministère de l'intérieur, ce qui porterait atteinte au principe du recours à un tribunal indépendant et impartial.

4 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

5 Voir par exemple le cas du meurtre de Hrant Dink et l'enquête qui a été menée. 40 procès contre des fonctionnaires (militaires et agents de police) ont été entravés par des procédures d'autorisation. CEDH, décision rendue dans l'affaire *Dink vs Turquie* (requête n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09), 14 septembre 2010.

5. Sanctions

L'article 23 de la Loi prévoit de nombreux cas dans lesquels des sanctions peuvent être appliquées : a) **organiser un rassemblement sans déclaration**, ou l'organiser avant ou après la date et l'heure notifiées ; b) le port d'armes à feu de toutes sortes, d'explosifs, d'outils coupants et perforants, le fait de transporter des pierres, de brandir des bâtons, de transporter du poison, du matériel de diffusion de gaz, de porter les symboles d'organisations illégales, des uniformes avec ces symboles, de couvrir son visage pour empêcher toute identification, **de scander des slogans illégaux**, de **brandir des affiches ou des images illégales**, etc. ; c) organiser un rassemblement en dehors des heures prévues à l'article 7 ou ; d) en dehors des endroits mentionnés dans les articles 6 et 10 [à savoir les endroits définis par l'administration] ; e) la non-conformité aux méthodes et conditions précisées à l'article 20 et aux interdictions et mesures précisées à l'article 22 [voir le paragraphe relatif à cet article] ; f) **déroger à l'objet** du rassemblement, transgresser les règles et les limites relatives aux rassemblements qui ne requièrent pas d'autorisation conformément à l'article 4 ; g) organiser des rassemblements dont le but est de commettre un crime défini par la loi ; h) ne pas respecter l'objectif de la manifestation tel que prévu dans la déclaration ; i) organiser un rassemblement avant la fin de la période de report ou d'interdiction ; j) poursuivre un rassemblement après que le commissariat du gouvernement y a mis un terme ; k) organiser des rassemblements qui ne sont pas conformes au paragraphe 2 de l'article 3 (sur les étrangers).

L'article 28 de la Loi prévoit plusieurs sanctions, telles que : a) de 18 mois à 3 ans d'emprisonnement pour ceux qui organisent et dirigent des rassemblements illégaux ; b) jusqu'à 12 mois d'emprisonnement pour ceux qui ne répondent pas aux exigences nécessaires mais organisent tout de même un rassemblement et pour les membres du comité organisateur qui ne remplissent pas les conditions nécessaires (capacité juridique et être âgé d'au moins 18 ans) ; c) de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement pour les membres du comité organisateur qui n'étaient pas présents lors du rassemblement et n'ont pas rempli leurs devoirs ; d) de 2 à 5 ans d'emprisonnement pour les individus qui auraient recours à la violence contre les forces de l'ordre et les membres du commissariat du gouvernement.

Les participants doivent répondre de leurs actes individuellement, mais les organisateurs, en tant que comité, doivent assumer une responsabilité collective, conformément à l'article 28. Les organisateurs sont sujets à une responsabilité civile spéciale (paiement des services de nettoyage, de la sécurité, etc.) et à une responsabilité pénale (en cas d'actes de violence, de dégâts matériels, etc.)

Ces sanctions sévères et la responsabilité supplémentaire que doivent assumer les organisateurs ont un puissant effet dissuasif sur ceux souhaitant exercer leur droit à la liberté de réunion et peuvent être considérées comme une limitation de ce droit.

Les sanctions sont détaillées dans la Loi et reprises ci-dessus, mais les lois en général (et plus particulièrement la loi n° 2911) présentent des problèmes de transparence, de prévisibilité, de clarté et de respect des principes de l'État de droit.

Les **tribunaux pénaux** de première instance examinent le cas des individus accusés d'avoir enfreint la loi, tandis que les tribunaux administratifs examinent les pratiques des gouvernorats (provinces et districts) en matière d'application des lois.

Il est possible d'introduire un recours judiciaire contre les verdicts rendus par les tribunaux de premier degré : auprès du Conseil d'État pour faire appel des verdicts des tribunaux administratifs et auprès de la Cour suprême d'appel pour les tribunaux pénaux.

Les tribunaux turcs font cependant l'objet de sérieuses inquiétudes quant à leur indépendance et leur impartialité, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable et transparent, le droit à l'accès au dossier et aux chefs d'inculpation et le droit l'égalité des moyens mis à disposition pour l'accusation et la défense.

Recommandations

1. La liberté de réunion ne devrait être considérée que dans le cadre législatif. Le décret du ministère de l'intérieur devrait être abrogé.
2. L'article 3 de la Loi devrait être reformulé et souligner que le droit d'organiser des rassemblements et des manifestations est un droit universel devant s'appliquer sans discrimination ou restriction ; l'article 6 devrait être amendé, afin que les rassemblements et les manifestations puissent être organisés partout et d'abolir les limites de temps ;
3. L'article 9 devrait garantir que les individus et les organisations de toutes sortes puissent organiser des rassemblements et qu'ils ne doivent pas pour cela former un « comité organisateur » ;
4. Les procédures de déclaration devraient être raccourcies, idéalement à un délai de 24 heures avant le rassemblement ou la manifestation prévu ;
5. Les gouverneurs de province ou de district devraient accepter toutes les déclarations et appliquer des restrictions dans des circonstances spécifiques, uniquement lorsqu'il existe des éléments de preuve relatifs à un risque imminent pour l'ordre public et la sécurité de la population. Ces limitations et l'obligation des autorités de prouver l'existence de ce risque avant de restreindre la liberté de réunion devraient être clairement définies par la loi. Les décisions portant sur des restrictions (report, déplacement) ou des interdictions devraient être justifiées et notifiées par écrit ;
6. Les manifestations spontanées ne devraient pas être considérées comme illégales et devraient être tolérées tant qu'elles restent pacifiques ;
7. Un mécanisme efficace de recours contre toute décision d'interdiction ou contre l'imposition de restrictions devrait être garanti via la mise en place d'un mécanisme spécifique et accéléré au sein des tribunaux administratifs ;
8. Le recours à la force devrait être réglementé de manière plus stricte, conformément aux recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme, et la marge de manœuvre des agents des forces de l'ordre lors du contrôle des rassemblements devrait être réduite ;
9. Un mécanisme indépendant de dépôt de plainte contre les agents de police devrait être mis en place pour garantir un recours efficace aux individus victimes d'un usage excessif de la force et de violations des droits de l'Homme ;
10. Les sanctions prévues par la loi devraient être adoucies. En particulier, les sanctions pénales et les peines de prison devraient être supprimées, la responsabilité pénale des organisateurs en cas de perturbation de l'ordre public et de dégâts potentiels devrait être annulée et leur responsabilité civile en matière de nettoyage et de sécurité devrait être limitée, afin de promouvoir la liberté de réunion.